



Arrêt

n° 93 022 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision (...) prise par l'Office des Etrangers en date du 18 juillet 2012 par laquelle celui-ci déclare non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI WA KALOMBO loco Me G. MBENZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 mars 2011 et s'est déclarée réfugiée le 22 mars 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 66.297 du 7 septembre 2011.

1.2. Le 3 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bastogne. Cette demande a été déclarée recevable le 13 janvier 2012.

1.3. Le 13 août 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Bastogne à délivrer à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

Madame M. B. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 18.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie de la requérante représente un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un stade avancé de la maladie.

Le médecin ajoute que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.).

Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie de la concernée, d'état critique ou de stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne l'aurait jamais fait examiner par son médecin conseil et que l'avis médical se baserait uniquement sur la littérature médicale existante. Dès lors, elle estime que ses conclusions seraient fausses.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle conteste l'absence de menace directe pour sa vie dès lors qu'elle aurait tenté à sa vie à plusieurs reprises. Elle aurait ainsi tenté de se suicider en apprenant que sa décision d'autorisation de séjour n'était pas fondée.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle que son médecin a précisé qu'un suivi permanent était nécessaire en raison du risque de rechute et de décompensation psychologique, élément basé sur un examen s'inscrivant dans la durée par son médecin personnel. Dès lors, ces conclusions n'aurait pas dû être contredites par un médecin ne l'ayant pas même rencontré.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime que l'accès aux soins de santé dans son pays ne seraient pas aisés et ce, d'autant plus qu'elle est albanophone. Un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ainsi que d'autres organismes confirment cet état de fait.

2.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle critique le manque de minutie dans l'examen de sa situation, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte du fait que son état de santé nécessiterait une intervention chirurgicale et qu'elle n'aurait pas accès à ce type de traitement dans son pays.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait appel à un médecin non spécialisé afin de rendre un avis sur sa situation médicale et de s'être basé sur ce seul avis.

Toutefois, le requérant ne précise nullement en quoi l'avis de ce médecin ne serait pas pertinent alors que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est basé sur des informations objectives afin de se prononcer sur la question du « *seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* ».

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, elle invoque le fait qu'elle aurait tenté de se suicider à plusieurs reprises, notamment lorsqu'elle a appris la décision négative prise dans son dossier. Or, ces informations n'apparaissent nullement au dossier administratif, tout au plus, le certificat médical complémentaire déposé à l'appui de sa demande fait état d'un risque potentiel de psychose et de suicide, sans pour autant parler de passage à l'acte. Dès lors, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments inconnus lors de la prise de décision, voire consécutifs à celle-ci.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a fait que respecter le prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les termes ont été reproduits au point 3.1. *supra*. En effet, selon les termes de cette disposition, c'est un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui se prononce sur le risque pour la vie ou l'intégrité physique ou le risque de traitement inhumain ou dégradant qu'encourt la requérante ainsi que sur les possibilités de traitement dans le pays où il est susceptible d'être éloigné en cas de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis complémentaire d'experts. L'appréciation que porte le médecin conseil de la partie défenderesse sur le risque que fait courir la maladie et sur les possibilités de la traiter adéquatement est formalisée dans un avis qu'il transmet pour décision à la partie défenderesse en sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir fondé sa décision sur l'avis de son médecin conseil. Par ailleurs, l'article 9ter précité n'impose nullement à la partie défenderesse que le médecin qu'elle désigne soit titulaire d'une spécialisation ni de communiquer ce domaine de spécialisation. Il convient en outre de relever que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a remis en cause ni le diagnostic ni le traitement prescrit à la requérante.

Il ressort de ce qui précède que les arguments de la requérante tenant au fait que le médecin conseil de la partie défenderesse ne peut contredire l'avis d'un médecin spécialiste ayant rencontré la requérante à plusieurs reprises ne peut être tenu pour fondé.

3.5. En ce qui concerne la quatrième branche, concernant les rapports internationaux dont la requérante fait état en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de rapports internationaux dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Ainsi, le fait que la requérante serait discriminée en raison de son origine albanophone n'a pas été développé au sein de sa demande d'autorisation de séjour et n'est nullement étayé en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au sein de son acte attaqué.

3.6. En ce qui concerne la cinquième branche, le Conseil ayant pris connaissance des particularités de l'espèce n'aperçoit pas en quoi la situation psychologique de la requérante devrait nécessiter une intervention chirurgicale. Il en est d'autant plus ainsi que cet argument ne ressort nullement des documents médicaux remis par la requérante à l'appui de sa demande ni dans sa demande elle-même. Or, il lui appartenait en cas d'évolution de sa maladie, d'actualiser sa demande en transmettant tous les renseignements nécessaires à cet égard, *quod non in specie*.

3.7. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f. f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.